



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 20** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and MOROCCO
(with Annex and Exchange of Notes)

Ottawa, February 14, 1975

Applied provisionally February 14, 1975

In force definitively May 7, 1986

AIR

Accord entre le CANADA et le MAROC
(avec Annexe et Échange de notes)

Ottawa, le 14 février 1975

Appliqué provisoirement le 14 février 1975

En vigueur définitivement le 7 mai 1986



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 20** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and MOROCCO
(with Annex and Exchange of Notes)

Ottawa, February 14, 1975

Applied provisionally February 14, 1975

In force definitively May 7, 1986

AIR

Accord entre le CANADA et le MAROC
(avec Annexe et Échange de notes)

Ottawa, le 14 février 1975

Appliqué provisoirement le 14 février 1975

En vigueur définitivement le 7 mai 1986

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 257 416
b 2334070

43 257 415
b 2334069

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF MOROCCO ON AIR TRANSPORT

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Morocco hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,⁽¹⁾

DESIRING to conclude an Agreement on air transport between and beyond their respective territories,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of Morocco the Direction de l'Air, Ministère des Travaux publics et des Communications, or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services performed by aircraft on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments thereto;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th day of December, 1944;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles III and IV of this Agreement;
- (f) "Tariffs" shall be deemed to include all rates, tolls, fares, charges for transportation, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and services related thereto, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

⁽¹⁾ Treaty Series 1944 No. 36

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc, appelés ci-après les Parties contractantes,

ÉTANT Partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,⁽¹⁾

DÉSIRANT conclure un Accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des Transports et, dans le cas du Maroc, la Direction de l'Air, Ministère des Travaux publics et des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord, de façon séparée ou combinée;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles III et IV du présent Accord;
- f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1944 n° 36

- (g) "Territory", "Air Service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline designated by the other Contracting Party:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory at the points named on the routes specified in the Annex for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on the airlines of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline to operate the agreed services on any route specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE IV

Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article III, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant with a minimum of delay to an airline so designated the appropriate authorizations to operate agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, partly or in whole, provided that the tariffs established in accordance with the provisions of Article XII of this Agreement are in force in respect of such services.

ARTICLE V

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article IV with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke such authorizations or impose on them conditions, temporarily or permanently:

- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escalaes non commerciales» ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales dans ledit territoire, et
- c) faire des escales dans ledit territoire, aux points mentionnés sur les routes spécifiées dans l'Annexe afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'Annexe pour cette Partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

ARTICLE IV

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception d'un avis de désignation ou de remplacement aux termes de l'article III émis par l'autre Partie contractante, accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée, conformément à ses lois et règlements, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XII du présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE V

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article IV en rapport à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations applied by these authorities in conformity with the Convention;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
- (d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the other Contracting Party receives the request.

ARTICLE VI

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party and its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

ARTICLE VII

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante, et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.

ARTICLE VI

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

ARTICLE VII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des

to any person or designated airline operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article V; in other cases Article XVIII applies.

ARTICLE VIII

1. The charges imposed in the territory of either Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities by the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline engaged in similar international air services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the airline of the other Contracting Party in the Application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways and air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE IX

1. In the operation by the airline of either Contracting Party of the air services described in the Annex to this Agreement, the interests of the airline of the other Contracting Party shall be taken into consideration so as not to affect unduly the services which the latter provides on all or part of the same routes.

2. The air services made available to the public by the airline operating under this Agreement shall bear a close relationship to the requirements of the public for such services.

3. Services provided by a designated airline under the present Agreement shall retain as their primary objective the provision of capacity adequate to the traffic demands between the country of which such airline is a national and the countries of ultimate destination of the traffic. The right to embark or disembark on such services, international traffic destined for and coming from third countries at a point or points on the routes specified in the Annex to this Agreement, shall be applied in accordance with the general principles of orderly development to which both Contracting Parties subscribe and shall be subject to the general principle that capacity should be related:

- (a) to traffic requirements between the country of origin and the countries of ultimate destination of the traffic;
- (b) to the requirements of through airline operations; and

Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article V; dans les autres cas, l'article XVIII s'applique.

ARTICLE VIII

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations aériennes par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien qui assure des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de circulation et installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. Dans l'exploitation par l'entreprise de transport aérien de l'une quelconque des deux Parties contractantes des services aériens mentionnés dans l'Annexe du présent Accord, les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante seront pris en considération, afin que ne soient pas indûment affectés les services que cette dernière assurerait sur tout ou partie des mêmes parcours.

2. Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises de transport aérien en vertu du présent Accord devront correspondre étroitement aux besoins dudit public en matière de transport aérien.

3. Les services assurés aux termes du présent Accord par une entreprise de transport aérien désignée auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel ressortit l'entreprise de transport aérien et les pays desservis en dernier lieu. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces parcours, à un point ou aux points situés sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les deux Parties contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée:

a) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination du trafic;

b) aux exigences de l'exploitation des services long-courriers; et

(c) to the traffic requirements of the area through which the airline passes, after taking account of local and regional services.

4. The airlines of both Contracting Parties shall, in keeping with the provisions of the preceding paragraphs of this Article, have the freedom to determine the capacity, frequency, scheduling and type of aircraft to be employed in connection with services over any of the routes specified in the Annex. In the event that one of the Contracting Parties believes that the operations conducted by an airline of the other Contracting Party have been inconsistent with the standards and principles set forth in this Article, it may request consultations pursuant to Article XVI of this Agreement for the purpose of reviewing the operations in question to determine whether they are in conformity with said standards and principles.

ARTICLE X

1. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall provide each other with monthly statements of statistics on a quarterly calendar basis, including all information required to determine the amount of traffic carried over the routes specified in the Annex and the initial origins and final destinations of such traffic.

2. The details of the statistical data to be provided and the methods by which such data shall be provided by one Party to the other shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented not later than three (3) months after the designated airline of one or both of the Contracting Parties commence operations, in whole or in part, of agreed services accorded by the Annex of this Agreement.

3. Failure to reach a satisfactory agreement regarding the supply of statistics may, at the discretion of either Contracting Party, constitute grounds for the application of Article XVI or Article XVIII of this Agreement.

ARTICLE XI

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores, including beverages, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight, and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

c) à la demande de trafic dans la région traversée, compte tenu des services locaux et régionaux.

4. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes auront, conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article, la latitude de déterminer la capacité, la fréquence du service, l'horaire des vols et le type d'aéronef employé dans le cadre des services assurés sur l'une quelconque des routes spécifiées dans l'Annexe. Au cas où l'une des Parties contractantes estimerait que les activités relatives à l'exploitation de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante ne sont pas conformes aux normes et principes énoncés au présent article, elle pourra, en vertu de l'article XVI du présent Accord, demander à entrer en consultation avec la Partie contractante en cause en vue d'examiner les activités en question et de déterminer si celles-ci sont ou non conformes auxdites normes et auxdits principes.

ARTICLE X

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une Partie par l'autre Partie seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise désignée aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus aux termes de l'Annexe du présent Accord.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'article XVI ou de l'article XVIII du présent Accord.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol, et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire ordinaire distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. The immunities granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the immunity, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

ARTICLE XII

1. The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions of this Article.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the rate-fixing procedures established by the international body which formulates proposals in this matter or, if this is not possible, the designated airlines shall in their consultations take into account any such tariffs so established.

3. The tariffs so agreed shall be submitted to the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. If within thirty (30) days from the date of submission the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the expiration of the forty-five (45) day period mentioned above. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 above, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 above a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE XII

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification établies par l'organisme international qui formule des propositions à cet égard ou, si ce n'est pas possible, les entreprises de transport aérien désignées tiendront compte dans leurs consultations des tarifs ainsi établis.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XVIII of the present Agreement.

6. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article XVIII of the present Agreement.
- (b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article XVIII of the present Agreement.

ARTICLE XIII

1. The designated airline of one Contracting Party shall have the right to maintain representations in the territory of the other Contracting Party. These representations may include commercial, operational and technical staff as required to perform the commercial, operational and technical duties of the designated airline. The staff requirements for such representations may, at the option of the designated airline, be satisfied by any competent airline, organization or company operating in the territory of the other Contracting Party or by its own personnel.

2. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Such airline shall have the right to sell such transportation, and any person shall be free to purchase such transportation in the currency of that territory or in freely convertible currencies of other countries.

3. Each Contracting Party grants to the airline of the other Contracting Party the right of free transfer of funds obtained in the normal course of its operations. Such transfers shall be effected on the basis of the foreign exchange market rates for currency payments prevailing at the time of the transfer and shall be subject only to the respective foreign currency regulations applicable to all countries in like circumstances. The transfer of funds shall not be subject to any charges except those normally collected by bank for such operations.

ARTICLE XIV

Income or profits from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline, which is resident for purposes of income taxation in the territory of one Contracting Party shall be exempt from any income tax and all other taxes on profits imposed by the government of the other Contracting Party.

ARTICLE XV

The provisions set out in Articles VI-VIII, XI, XIII and XIV of this Agreement shall be applicable also to charter and other non-scheduled flights operated by an

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVIII du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'article XVIII du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article XVIII du présent Accord.

ARTICLE XIII

1. L'entreprise désignée d'une Partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique, en tant que nécessaire pour accomplir les fonctions commerciales, opérationnelles et techniques de l'entreprise désignée. Les besoins en personnel pour de telles représentations pourront, au choix de l'entreprise désignée, être comblés soit par son propre personnel, soit par toute entreprise de transport aérien, organisation ou société compétente qui exerce son activité dans le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien, dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne sera libre d'acquérir de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

3. Chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds réalisés dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront au taux de change qui a cours sur le marché des devises au moment du transfert et seront assujettis uniquement aux règlements sur les devises étrangères applicables à tous les pays dans des circonstances semblables. Le transfert de fonds ne sera assujetti à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIV

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'opération d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien qui, aux fins de l'impôt, est considérée comme résidant dans le territoire d'une Partie contractante, seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XV

Les dispositions énoncées aux articles VI, VII, VIII, XI, XIII et XIV du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers

airline of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party in accordance with the respective regulations of this latter Contracting Party, and to the airline operating such flights.

ARTICLE XVI

1. In a spirit of close cooperation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request.

ARTICLE XVII

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which would be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XVIII

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, en conformité des règlements de cette autre Partie, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui effectue ces vols.

ARTICLE XVI

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

Ces consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet égard.

ARTICLE XVII

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités aéronautiques et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XVIII

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un tiers État, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

4. The expenses of the Tribunal will be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XIX

Either Contracting Party may at any time give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement: such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XX

The present Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXI

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XVII of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which the present Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXII

This Agreement shall be applied provisionally from the date of its signature, and shall enter into force on the later of the dates on which the Contracting Parties shall each have notified the other by Diplomatic Note that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Agreement.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante, ou à l'entreprise désignée défaillante.

ARTICLE XIX

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XX

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXI

Si une convention multilatérale générale aérienne entre en vigueur pour les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article XVII du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXII

Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la dernière des dates à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par Note diplomatique qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 14th day of February, 1975, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 14^{ème} jour de février 1975, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

J. MARCHAND

*For the Government of Canada
pour le Gouvernement du Canada*

SALAH M'ZILI

*For the Government of the Kingdom of Morocco
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc*

ANNEX

Canada/Morocco Route Schedule

- I. (a) routes to be operated by the designated airline of Morocco (in both directions): Point or points in Morocco - intermediate point (New York) - Montreal.
- (b) Routes to be operated by the designated airline of Canada (in both directions): Point or points in Canada - one intermediate point - Casablanca or one other point in Morocco - and beyond, including one point in Algeria - one point in Tunisia.
- II. The operation of agreed services on the specified routes is subject to the following provisions:
- (a) Points on specified routes may be omitted, at the option of the designated airline, on any or all flights.
- (b) Traffic rights on the specified routes other than third and fourth freedom rights, as well as the intermediate point and points beyond on routes in Section I (b) to be operated by the Canadian designated airline, shall be determined by an exchange of Notes.

ANNEXE

Tableau des Routes Canada/Maroc

- I. a) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Royaume du Maroc (dans les deux sens): un ou plusieurs points au Maroc—un point intermédiaire (New York)—Montréal.
- b) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada (dans les deux sens): un ou plusieurs points au Canada—un point intermédiaire—Casablanca ou un autre point au Maroc—et au-delà, y compris un point en Algérie—un point en Tunisie.

II. L'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées est assujettie aux dispositions suivantes:

- a) Des points sur les routes spécifiées peuvent être omis pour un vol ou pour tous les vols, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée.
- b) Les droits relatifs à la circulation aérienne sur les routes spécifiées, autres que les droits des troisième et quatrième liberté de l'air, ainsi que le point intermédiaire et les points situés au-delà du Maroc sur les routes prévues à l'article I b) et exploitables par l'entreprise canadienne désignée seront déterminés par un échange de Notes.

I

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the
Ambassador of Morocco*

Ottawa, February 14, 1975.

No. FLA-104

Excellency,

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between Canada and Morocco signed at Ottawa on February 14, 1975.

With reference to this Air Transport Agreement, it is agreed that the designated airline of Morocco may exercise fifth freedom rights between New York and Montreal.

It is agreed that the Canadian authorities will have the right to name another point in Morocco to be served in place of Casablanca.

It is agreed that the airline designated by the Government of Canada may exercise fifth freedom rights between Morocco and either:

- (1) two points beyond named by Canada;
- or
- (2) one intermediate point and one point beyond, both named by Canada.

These points will be selected from the areas defined below in (a) and (b), excluding Madrid, France, Italy, Yugoslavia, Turkey, Syria, Lebanon, Jordan, Egypt, Sudan, Libya, Tunisia and Algeria.

It is agreed that intransit and stopover rights will be granted with respect to the points to be named by Canada in Algeria and Tunisia. An additional point with intransit and stopover rights may also be named by Canada. If at the intermediate point, it may be chosen from area (a) plus continental Spain. If as a point beyond, it may be chosen from area (b). Intransit and stopover privileges may be exercised at these points if granted by the third countries involved.

- (a) Intermediate:
Portugal including Madeira or the Azores, or the Canary Islands;
- (b) Beyond:
Area bounded to the North by European countries on the Mediterranean; to the South by Africa North of 20 degrees latitude North, but including Sudan; to the East by the Middle East West of 60 degrees longitude East, including the Arabian Peninsula.

I

*Le Secrétaire d'État des Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur du Maroc*

Ottawa, le 14 février 1975

N° FLA-104

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc qui a été signé à Ottawa le 14 février 1975.

Relativement audit accord, il est convenu que l'entreprise de transport aérien désignée du Maroc peut exercer les droits de la cinquième liberté en ce qui concerne la liaison New York—Montréal.

Il est convenu que les autorités canadiennes auront le droit de désigner un autre point à desservir au Maroc qui pourra remplacer Casablanca.

Il est convenu que l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada peut exercer les droits de la cinquième liberté, en ce qui concerne la liaison entre le Maroc et

1) deux points situés au-delà de ce pays et désignés par le Canada;

ou

2) un point intermédiaire et un point situé au-delà du Maroc, tous deux étant désignés par le Canada.

Ces points seront choisis dans les régions délimitées ci-dessous aux paragraphes a) et b), à l'exclusion toutefois de Madrid, la France, l'Italie, la Yougoslavie, la Turquie, la Syrie, le Liban, la Jordanie, l'Égypte, le Soudan, la Libye, la Tunisie et l'Algérie.

Il est convenu que le Gouvernement du Royaume du Maroc accordera les droits de transit et d'escale concernant les points désignés par le Canada en Algérie et en Tunisie. Le Canada peut en outre choisir un autre point à l'égard duquel on accordera les droits de transit et d'escale. S'il s'agit d'un point intermédiaire, celui-ci pourra être choisi dans les régions nommées au paragraphe a), plus l'Espagne continentale. S'il s'agit d'un point au-delà du Maroc, il pourra être choisi dans les régions nommées au paragraphe b). Des droits de transit et d'escale peuvent être exercés à ces points s'ils sont accordés par les pays tiers concernés.

a) Points intermédiaires:

Le Portugal, y compris Madère ou les Açores, ou les îles Canaries;

b) Points situés au-delà du Maroc:

La région limitée au nord par les pays européens qui longent la Méditerranée; au sud par la partie de l'Afrique située au nord du vingtième degré de latitude nord, mais en incluant le Soudan; à l'est par le Moyen-Orient, à l'ouest du soixantième degré de longitude est, y compris la péninsule d'Arabie.

It is agreed that named points may be changed only with six months notice prior to the next applicable IATA period.

If the Moroccan Government is prepared to accept this proposal, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and French and your reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments which shall take effect on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MACEACHEN
Secretary of State for External Affairs

His Excellency Nourreddine Hasnaoui,
Ambassadeur du Maroc,
Ottawa.

Il est convenu que les points désignés peuvent être changés uniquement sur préavis de six mois avant la nouvelle période applicable déterminée par l'IATA.

Si le Gouvernement du Royaume du Maroc est disposé à accepter la présente proposition, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ALLAN J. MACEACHEN
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Son Excellence Nourreddine Hasnaoui,
Ambassadeur du Maroc,
Ottawa.

II

*The Ambassador of Morocco to the Secretary of State for
External Affairs of Canada*

Ottawa, February 14, 1975

Sir,

I have the honour to refer to your Note No. FLA-104 of February 14, 1975, and to the Air Transport Agreement between Canada and Morocco signed at Ottawa on February 14, 1975. I have the honour to inform you that its content is acceptable to my Government. My Government further agrees that your Note, which is authentic in English and French, and my reply to that effect, which is authentic in French, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force today.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

NOURREDDINE HASNAOUI
Ambassador of the Kingdom of Morocco

The Honourable Allan J. MacEachen,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

*L'Ambassadeur du Maroc au Secrétaire d'État des Affaires extérieures
du Canada*

Ottawa, le 14 février 1975

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° FLA-104 du 14 février 1975, et à l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et le Maroc signé à Ottawa le 14 février 1975. J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement approuve son contenu. Mon Gouvernement accepte en outre que votre Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et ma réponse à cet effet dont le texte français fait également foi, constitue entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

NOURREDDINE HASNAOUI
L'Ambassadeur du Royaume du Maroc

L'Honorable Allan J. MacEachen,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

L'Ambassadeur du Japon au Canada
Ottawa, le 14 février 1975

Monsieur le Secrétaire d'Etat

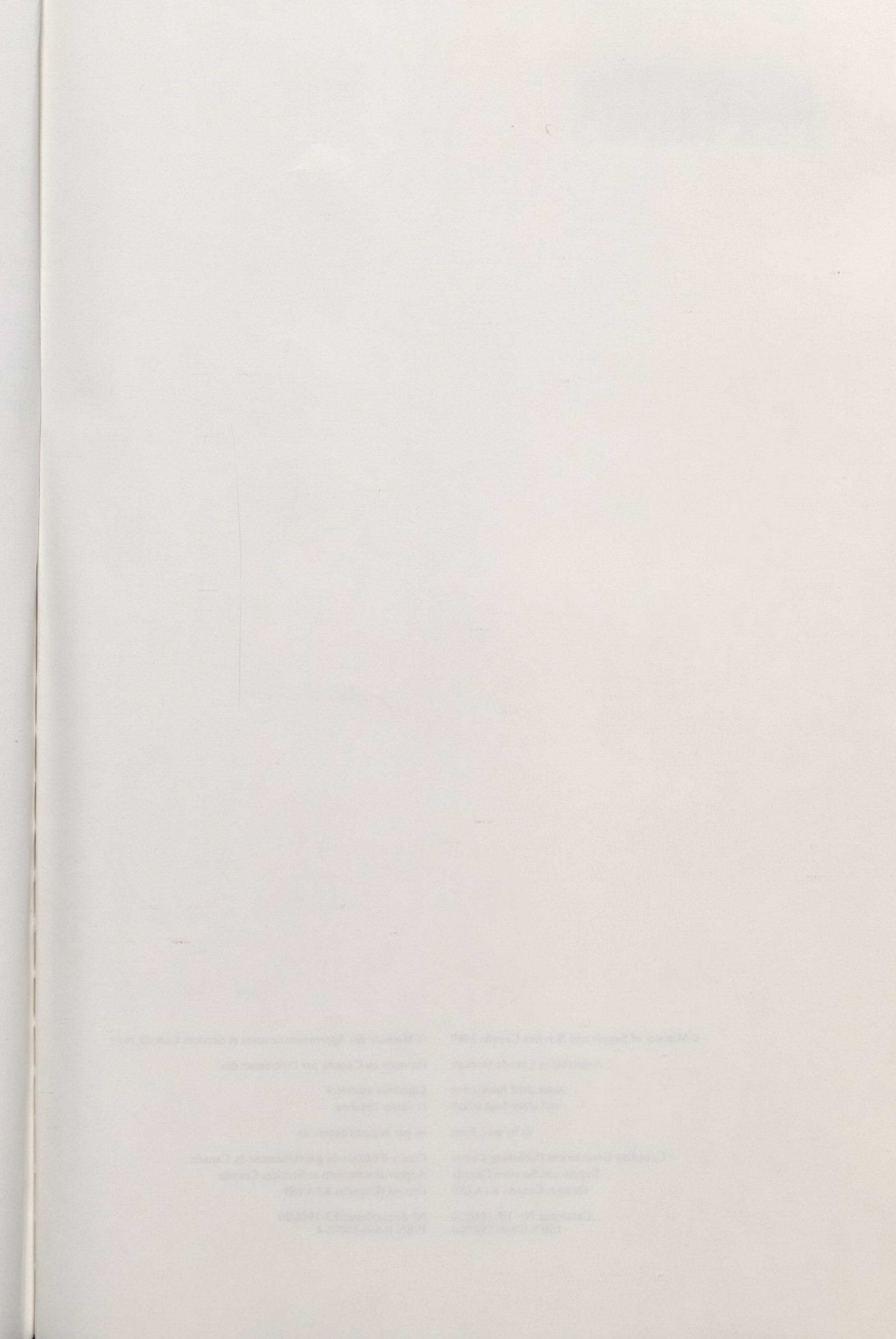
Je vous prie de bien vouloir agréer mes
salutations les plus distinguées.
Je tiens tout d'abord à vous remercier
pour l'intérêt que vous avez porté à
la question de la coopération
économique entre le Japon et le Canada.
C'est avec plaisir que nous nous
attachons à développer nos relations
économiques et commerciales avec
votre pays. Les échanges commerciaux
entre le Japon et le Canada ont
connu une croissance constante
au cours de ces dernières années.
C'est la preuve de la confiance
mutuelle et de la coopération
qui existent entre nos deux pays.
Nous espérons que ces relations
seront de plus en plus fructueuses
et que nous pourrions élargir
notre coopération à d'autres
domaines.

NOURREDDINE HASBAOUI

YOSHIO MIYAZAKI

L'Ambassadeur du Japon au Canada
Ottawa, le 14 février 1975

L'Honorable Alan J. MacFayden
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
Ottawa



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092705 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/20
ISBN 0-660-55078-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/20
ISBN 0-660-55078-4

7924 040